N.° 1619.

LOI

RELATIVE aux moyens de faciliter la libre circulation des Grains dans les Départemens riverains de la Loire.

Donnée à Paris, le 14 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 13 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu sur l'état des subsistances dans la ville de Nantes, & des difficultés qu'éprouve dans les départemens voisins la libre circulation des grains, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les directoires des départemens riverains de la Loire & des rivières qui y affluent, ainsi que les directoires des districts & les Corps municipaux de ces départemens, &

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

particulièrement ceux du département de Loir & Cher, maintiendront de tout leur pouvoir les Loix relatives à la libre circulation des ſubſiſtances, & feront reſtituer les parties de grains qui, par une infraction de ces Loix, auroient pu être arrêtées. L'Aſſemblée autoriſe, pour cet effet, ces départemens à requérir mutuellement leurs gardes nationales, & elle charge le Miniſtre de l'intérieur de lui rendre compte, dans quinzaine, de l'exécution du préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.